

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

En l'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Mme MENAHEM Sophie, Adjoint ; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BENARD Gisèle, Mme BRISSAUD Mina, M. COSTE Jean-François, M. PREHAM Anthony, Mme CAPEILLE Sandrine, M. REDONDO Simon, M. INGHAM John, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

M. VILA-PASOLA Marti, adjoint à M. ANGULO José, adjoint,
Mme DUNYACH Monique, Conseillère Municipale, à M. DUNYACH Denis, adjoint,
Mme OHN Christiane, Conseillère Municipale, à Mme BENARD Gisèle, Conseillère Municipale,
Mme BOURDIN Géraldine, Conseillère Municipale, à Mme MENAHEM Sophie, adjointe,
Mme BOISORIEUX Michelle, Conseillère Municipale, à Mme BARANOFF Brigitte, adjointe,
M. BERTHELOT Stéphane, Conseiller Municipal, à M. PREHAM Anthony, Conseiller Municipal,
M. BORREILL Philippe, Conseiller Municipal, à M. le Maire,
M. CARLES Yves, Conseiller Municipal, à M. BELTRAN José, adjoint,
Mme QUER Martine, Conseillère Municipale, à M. PUIGMAL Patrick,

Absent(s) :

M. PARAYRE Jean, M. PLANES Jean-Jacques, conseillers municipaux

Secrétaire de séance : CAPEILLE Sandrine

Vu le code général de la fonction publique : Articles L134-1 à L134-12,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 au visa de l'article 11 relatif à la protection fonctionnelle des fonctionnaires et la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la Déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui a renforcé la protection fonctionnelle ;

En application de l'article L134-5 du Code général de la fonction publique, la collectivité publique est tenue de protéger ses agents contre toute atteinte volontaire à leur intégrité physique ou morale (violences, menaces, injures, outrages, etc.) survenue sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée. Elle doit également réparer le préjudice subi lorsque l'auteur des faits est défaillant.

Considérant qu'en vertu de l'article L134-5 du CGFP « la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. »

Considérant que, dans ce cadre, plusieurs agents, tous policiers municipaux, victimes de violences aggravées, outrages et rébellion, ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle de la Commune.

Considérant que par jugement n° 1017/2025 du Tribunal Correctionnel de Perpignan en date du 15/04/2025 a condamné l'auteur des faits à verser aux agents municipaux des dommages et intérêts en réparation des préjudices respectivement subis par chacun d'eux;

Date de convocation :
18/06/2025

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29
Présents : 18
Procurations : 09
Votants : 27

OBJET :

PERSONNEL

**Protection fonctionnelle –
Indemnisation des
policiers municipaux suite
à l'insolvabilité de
l'agresseur –
Jugement N°1017/2025**

Considérant que ces agents n'ont pu obtenir de la part de l'auteur des faits, le paiement des indemnités dues, et que, dans ce cas, conformément à l'article 134-5 du Code de la Fonction Publique, la Commune, a l'obligation d'indemniser l'agent, en lieu et place des débiteurs condamnés et défaillants.

Considérant que la Commune est fondée à mettre en œuvre une action récursoire contre le débiteur défaillant, afin d'obtenir quand cela s'avère possible, le remboursement de l'indemnisation versée à son agent (Article L134-8 CGFP),

Considérant que les indemnisations doivent être versées conformément au jugement correctionnel n° 1017/2025 aux agents suivants :

- Pour l'agent AD, le montant du préjudice moral subi s'élève à 300,00 €
- Pour l'agent PM, le montant du préjudice moral subi s'élève à 300,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité
de ses membres présents ou représentés

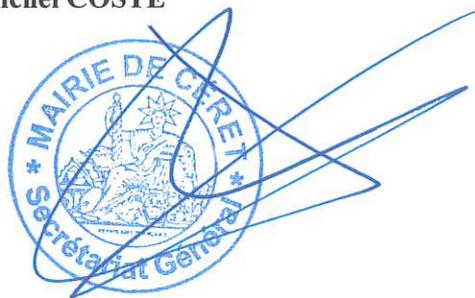
- **D'APPROUVER** le versement des sommes précitées pour les agents concernés conformément au jugement du tribunal correctionnel n° 1017/2025 en date du 15/04/2025 pour un montant total de 600,00€.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager éventuellement toute démarche utile auprès des différentes personnes condamnées et redevables, afin d'obtenir le remboursement des indemnités susmentionnées, à titre récursoire, en cas de solvabilité pécuniaire ;

- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires au budget de la Ville.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.
Pour expédition conforme.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



La secrétaire de séance,
Sandrine CAPEILLE



Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.